



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 20/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

POMMIER NEUFMANIL

12 rue de Napont
08700 Neufmanil

Références : EJ-JoB/JoL-N° 25/526
Code AIOT : 0005702866

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement POMMIER NEUFMANIL implanté 12 rue de Napont 08700 Neufmanil. L'inspection a été annoncée le 25/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, s'est déroulée dans le cadre d'une action régionale portant sur la prévention de la prolifération de légionelles, afin de vérifier les obligations réglementaires des détenteurs de tours aéroréfrigérantes (TAR) susceptibles de favoriser le développement des légionelles.

Le référentiel de visite utilisé est l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POMMIER NEUFMANIL
- 12 rue de Napont 08700 Neufmanil
- Code AIOT : 0005702866
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société POMMIER Neufmanil est spécialisée dans la transformation de l'acier : découpage, forge, estampage, mécano-soudure et assemblage.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Analyse Méthodique des Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.a	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Dépassement supérieur ou égal à 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.II.1.a et g	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.c	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 01/07/2023, article R.181-12	Sans objet
4	Suivi de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.3.a et b	Sans objet
5	Procédures de gestion	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.b	Sans objet
7	Stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.b	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que les résultats des analyses mettent en évidence l'absence de légionelles dans les circuits de refroidissement de l'installation, plusieurs prescriptions de l'arrêté ministériel ne sont pas respectées, ce qui peut entraîner des risques de prolifération et de dispersion de cette bactérie ou entraîner des dommages sur l'environnement.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à M. le Préfet des Ardennes afin que l'exploitant se mette en conformité sur ces différents points.

Aussi, l'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour établir et transmettre une procédure de nettoyage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2023, article R.181-12
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet mentionné à l'article R. 181-2 [...].
Constats : La société Pommier Neufmanil exploite à Neufmanil une installation de refroidissement concernée par la rubrique 2921-1.b (régime déclaratif), composée de deux tours aéroréfrigérantes de puissance thermique de 650 kW pour la presse à vis et de 1000 kW pour la forge, encadrée par arrêté préfectoral d'enregistrement du 5 décembre 2016. La puissance maximale installée n'appelle pas d'observation au regard de la puissance maximale déclarée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes[...], sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'une liste indiquant les personnes ayant suivi une formation en avril 2016 par l'organisme de formation F.E.C.EAU. La feuille de présence indique que l'intitulé de la formation est : Risque de dispersion et de prolifération des légionelles. Cette formation date de plus de 5 ans et doit être renouvelée afin de s'assurer que les personnels ayant accès à l'installation soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Bien que l'exploitant stipule que la formation portait sur le risque pathogène, les conditions de dispersion et de prolifération des légionelles et moyens de lutttes associés (préventifs, correctifs et

curatifs) et les dispositions réglementaires applicables, il apparaît qu'il ne dispose d'aucun document en attestant et qu'il n'a pas présenté les attestations de formation des personnes concernées. Il apparaît également qu'aucune personne de la société n'est désignée référente (responsable chargé de la surveillance de l'installation de refroidissement).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit désigner nommément au moins une personne référente, et avoir une liste à jour de toutes les personnes pouvant intervenir sur les TAR. Ces personnes devront suivre au moins tous les 5 ans une formation conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Analyse Méthodique des Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. [...]
L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.
Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. [...]
En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. [...]

Constats :

L'exploitant a mené une analyse méthodique des risques (AMR) sur chacun des deux circuits de refroidissement, datée du 27/04/2016. Il est rappelé à l'exploitant qu'en situation de fonctionnement normal et sans incident, la fréquence de réévaluation des risques est à réaliser tous les deux ans. La situation n'est donc pas conforme.

Cette analyse initiale a été réalisée avec le concours du traiteur d'eau et de la société F.E.C.EAU qui intervient dans le domaine de la formation, de l'expertise et du conseil dans la spécialité "traitement des eaux".

Un schéma de principe est tenu pour chacun des circuits dans les documents présentés.

L'exhaustivité et l'efficacité de l'analyse ainsi que la cohérence des conclusions de l'AMR, qui relèvent de la responsabilité de l'exploitant, n'ont pas fait l'objet du contrôle. Par sondage des informations présentes dans l'AMR, l'Inspection constate toutefois que :

- la description des installations n'est pas complète, en l'absence notamment d'informations portant sur le temps de demi-séjour de l'eau dans les circuits ;
- les informations portant sur les points critiques des circuits doivent être développées : le document évoque l'existence d'un risque de bras morts fonctionnels dans de nombreuses configurations induisant le développement de bactéries dans le réseau de chacun des circuits, sans plus de précision dans le plan d'actions (gestion des zones de stagnation, suppression des bras morts...) qui stipule qu'aucune de ces configurations n'est appréhendée et qu'aucune procédure spécifique en relation n'est rédigée.

L'exploitant est responsable de la mise à jour globale de l'AMR et ne doit pas se contenter de revoir uniquement les points précités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réviser et mettre à jour son analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles, conformément à l'article susvisé. A cet effet, l'exploitant peut s'aider du "Guide analyse méthodique des risques légionelles & circuits TAR" (partie 1 et 2), et y associer le traiteur d'eau afin de s'appuyer sur ses compétences dans le domaine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Suivi de la concentration en Legionella pneumophila

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.3.a et b

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

[...]

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur [...] sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Constats : L'exploitant réalise des analyses des <i>Legionella Pneumophila</i> tous les deux mois. Les résultats de ces analyses sont disponibles, notamment sur l'application de Gestion Informatisée des Données de l'Auto-surveillance Fréquente (GIDAF). Les résultats des analyses réalisées en 2024 et en 2025 ont été vérifiés et n'appellent pas d'observation. L'emplacement des points de prélèvement est repéré au droit de chacune des installations. Les points de prélèvement ne sont pas susceptibles d'être influencés par l'arrivée d'eau d'appoint. L'adéquation date de prélèvement / date de traitement choc n'a pas été contrôlée dans le cadre de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Procédures de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : [...] En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.
Constats : L'exploitant a présenté un document décrivant les procédures établies en cas de dépassement de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieur à 100 000 UFC/L et en cas d'un dépassement entre 1 000 et 100 000 UFC/L.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dépassement supérieur ou égal à 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.II.1.a et g
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Prescription contrôlée : Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » mettent en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 100 000 UFC/L. a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : " Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ". [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible. Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L. [...]

Constats :

La procédure établie par l'exploitant en cas de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* supérieur à 100 000 UFC/L prévoit l'arrêt de la ventilation, primordial pour éviter que les gouttelettes contaminées continuent d'être envoyées dans l'air par les TARs.

Il n'existe cependant pas de procédure d'arrêt immédiat de la dispersion via "l'installation".

Aussi, la procédure présentée :

- ne prévoit pas de rechercher la ou les causes de dérive contrairement à la prescription,
- précise qu'il convient de prévenir la préfecture, mais ne précise pas qu'il convient d'informer immédiatement l'Inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : " Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ".

La situation n'est pas conforme à la prescription susvisée.

Observation : L'exploitant est responsable de la mise à jour de sa procédure au regard de la prescription et ne doit pas se contenter de revoir uniquement les points précités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réviser sa procédure et la mettre en conformité avec la présente prescription. Une procédure d'arrêt immédiat de la dispersion via "l'installation" est à rédiger.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de

l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. [...] L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.
Constats : Une stratégie de traitement est définie et mise en place. Cette dernière, élaborée avec le traiteur d'eau, prévoit l'utilisation d'un biocide oxydant (BWT CS-3015 à base de chlorure de brome) en traitement préventif (injection volumétrique). La stratégie de traitement indique les produits de décomposition susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Nettoyage annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. [...] L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires. [...]
Constats : L'exploitant déclare qu'un nettoyage des TARs est réalisé chaque année en interne par le technicien de maintenance du site. Le dernier nettoyage a été réalisé en août 2025 pendant l'arrêt de l'activité. L'opération est tracée dans un logiciel de suivi de maintenance. L'exploitant n'est toutefois pas en mesure d'indiquer si le nettoyage est effectué à l'aide d'un jet d'eau basique ou d'un jet d'eau sous pression lors de ces interventions. Des précisions sont attendues sur ce point. Post inspection, l'exploitant a indiqué qu'une procédure de nettoyage est en cours de rédaction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une procédure de nettoyage est en cours de rédaction. L'exploitant doit y intégrer le mode de nettoyage des différents éléments des circuits et notamment l'utilisation éventuelle de jet à haute pression. Les moyens de protection à mettre en place pour prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement doivent également être intégrés à la procédure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

Annexe – Projet d’arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société POMMIER Neufmanil à Neufmanil (08700)

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 4990 du 5 décembre 2016 concernant la société Pommier Neufmanil à Neufmanil (08700) ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-552 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 3.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose :
« *L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.*

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes [...], sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;*
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;*
- les dispositions du présent arrêté. [...] » ;*

Vu l'article 3.7.I.1.a de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose :

« Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation.

Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. [...]

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;*
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;*
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;*
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.*

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

[...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. [...] » ;

Vu l'article 3.7.II.1.a de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose :

« Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : " Urgent & important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ".

[...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées [...] » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 9 octobre 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a. la totalité des personnes pouvant intervenir sur les TAR n'est pas recensée, aucun référent n'a été nommé et aucune personne de l'entreprise n'a été formée tel que prévu à l'article 3.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
 - b. la fréquence de révision de l'analyse méthodique des risques (AMR) n'est pas respectée ;
 - c. la procédure établie par l'exploitant en cas de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* supérieur à 100 000 UFC/L n'est pas conforme en tout point à la prescription et nécessite donc une révision ;
 - d. il n'existe pas de procédure d'arrêt immédiat de la dispersion via « l'installation » ;
2. il est pertinent que les personnes en charge de la revue documentaire aient été formées aux risques, aux mesures de maîtrise des risques et aux attendus réglementaires relatifs à la prévention de la prolifération de légionelle avant la mise à jour des procédures et documents ;
3. les constats établis en 1. constituent un manquement aux dispositions des articles 3.1, 3.7.I.1.a et 3.7.II.1.a de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susvisé ;
4. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où le non-respect des prescriptions susvisées peut engendrer un risque de prolifération et dispersion des bactéries *Legionella pneumophila*, pouvant mener à l'apparition de cas de légionellose, maladie potentiellement mortelle ;
5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Pommier Neufmanil de respecter les prescriptions et dispositions des articles 3.1, 3.7.I.1.a et 3.7.II.1.a de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – La société Pommier Neufmanil exploitant une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sise rue Napont sur la commune de Neufmanil (08700) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en désignant nommément une ou plusieurs personnes référentes et en formant toute les personnes impliquées directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – La société Pommier Neufmanil exploitant une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sise rue Napont sur la commune de Neufmanil (08700) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.7.I.1.a de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en mettant à jour son analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles, conformément à l'article susvisé, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – La société Pommier Neufmanil exploitant une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sise rue Napont sur la commune de Neufmanil (08700) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.7.II.1.a de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en mettant à jour sa procédure de gestion relative à un cas de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* supérieur à 100 000 UFC/L, et en créant une procédure d'arrêt immédiat de la dispersion via « l'installation », conformément à l'article susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 5 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté sera notifié à la société Pommier Neufmanil.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Neufmanil ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL